



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Salles
d'Aude (Aude)**

n°saisine : 2022 - 010681

n°MRAe : 2022DKO184

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022 – 010681 ;
- **modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salles d'Aude (Aude) ;**
- **déposée par la commune de Salles d'Aude ;**
- **reçue le 13 juin 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 juin 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 16 juin 2022 ;

Considérant que la commune de Salles d'Aude (3 254 habitants et 18,15 km² – INSEE 2019) procède à la modification n°1 de son PLU afin de modifier les principes d'aménagement du secteur dit de la « *Croix de Belle* » dans le but de construire des logements sur la troisième et dernière tranche et accueillir le projet de délocalisation de la pharmacie, sur les parcelles cadastrées AP 25, 28p, 65 et 67 (superficie globale de 10 095m²) de la zone à urbaniser, 1AU¹ du PLU ;

Considérant que les aménagements de la tranche 1 et 2 du secteur de « *Croix de Belle* » ont déjà été réalisés ;

Considérant que le secteur concerné par la phase 3 du projet est actuellement classé en zone 1AUc1² et 1AUc2 ;

¹ La Zone 1AU est une zone à urbaniser destinée à la réalisation d'un quartier à usage d'habitation.

² La zone 1AUc1 et 1AUc2 sont à dominance d'habitat de type continue ou discontinue, qui seront urbanisés sous la forme d'aménagement d'ensemble.

Considérant que la modification se traduit par :

- l'adaptation du plan du zonage afin de délimiter une zone 1AUep³ dédiées aux équipements publics en continuité de l'aménagement du secteur afin de rester en conformité avec les précédentes phases d'aménagement;
- l'évolution du règlement écrit afin d'uniformiser les règles applicables sur l'ensemble du secteur et les différents zonages en réunifiant les zones 1AUc1 et 1AUc2 en zone 1AUc⁴.
- modifier les dispositions relatives aux OAP « Croix de Belle » en portant le nombre de logement à 65 contre 100 initialement prévus afin de permettre une activité médicale, paramédicale et de service.

Considérant la localisation du secteur de projet :

- hors zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Basse plaine viticole de l'Aude* » et « *Cours inférieur de l'Aude* » et ZNIEFF de type II « *Montagne de la Clape, Basse Plaine de l'Aude et Étang Capestang* » présentes sur le territoire communal ;
- non concernée par les zonages Natura 2000 ;
- en dehors des deux Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Étang de Vendres, Pissevache et Lespignan* » et « *Montagne de la Clape* » impactant une partie de la commune ;
- en dehors des périmètres relatifs aux Plans nationaux d'actions (PNA) impactant la commune de Salles d'Aude (Aigle de Bonelli, Chiroptères, Faucon Crécerellette, Pies-grièches) ;

Considérant le caractère mineur de l'ensemble des objets de la modification vis-à-vis des enjeux environnementaux en présence ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Salles d'Aude (Aude), objet de la demande n°2022 – 010681, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

³ La zone 1AUep est une zone dédiée aux équipements publics à usage d'intérêt général, dimensionnée pour le quartier et/ou le village.

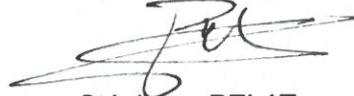
⁴ La zone 1AUc est une zone à dominante d'habitat qui sera urbanisée sous forme d'une opération d'ensemble.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 16/08/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.